

## Modification de la politique d'exécution des ordres de CBC Banque à partir du 01-04-2016

Dans le cadre de la révision annuelle de la politique d'exécution des ordres, les articles 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2.1, 3.3, 3.4 et 3.5 ainsi que les annexes 1 et 2 ont été modifiés.

### **Le passage suivant de l'article 2.2 a été supprimé :**

Une valeur cotée sur plusieurs marchés d'Euronext ne sera négociée que sur le marché domestique.

### **L'article 2.3 a été modifié comme suit :**

CBC Banque exécutera les ordres conformément à sa politique d'exécution des ordres sur la base d'une des méthodes suivantes ou d'une combinaison de ces dernières.

(1) L'ordre peut être transmis en vue de son exécution à un courtier ou négociant ou à une autre entité du groupe KBC. Dans ce cas, CBC Banque déterminera elle-même le lieu d'exécution de l'ordre et donnera des instructions spécifiques à cet effet ou elle veillera à ce que le courtier, le négociant ou l'entité ait établi des règles permettant à CBC Banque de suivre sa politique d'exécution des ordres.

(2) L'ordre est transmis à un participant du marché tiers avec lequel CBC Banque a conclu des accords pour le traitement des ordres sur des marchés réglementés ou SMN (systèmes multilatéraux de négociation).

(3) Un ordre relatif à un instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé et/ou SMN peut également être exécuté en dehors, notamment parce que CBC Banque, un autre courtier ou négociant ou une autre entité de groupe KBC intervient en tant que lieu d'exécution. Le client donne son accord exprès à cet effet.

Pour l'exécution d'ordres en instruments financiers cotés, CBC Banque fait principalement appel à KBC Securities, qui intervient en qualité de courtier.

### **L'article 2.4 a été modifié comme suit :**

Lorsque le client donne des instructions spécifiques concernant l'exécution de l'ordre (par ex., en choisissant lui-même le lieu d'exécution), CBC Banque exécutera l'ordre selon ces instructions spécifiques et aura ainsi satisfait à ses obligations en matière d'exécution des ordres en ce qui concerne l'aspect de l'ordre sur lequel portent ces instructions spécifiques.

ATTENTION : Ces instructions spécifiques peuvent empêcher CBC Banque de prendre les mesures qu'elle a fixées et reprises dans sa politique d'exécution des ordres. Le client donne toujours des instructions spécifiques sous sa propre responsabilité.

### **Le texte suivant a été ajouté à l'article 3.1 :**

Un instrument coté sur plusieurs marchés d'Euronext (Bruxelles, Paris, Amsterdam, Lisbonne) ne sera négocié que sur son marché domestique.

### **L'article 3.2.1 a été modifié comme suit :**

Les ordres en obligations d'État sont toutefois toujours exécutés sur le marché réglementé (Euronext Bruxelles).

Les ordres en OLO sont toujours conclus de gré à gré.

Pour fixer les prix, CBC Banque se base dans un premier temps sur les prix extérieurs déclarés par les plates-formes de gros où CBC traite directement ou via des courtiers exécutants avec lesquels CBC Banque collabore (ce sont d'autres établissements financiers - liste à l'annexe 2). En l'absence de prix extérieurs, CBC Banque se base sur ses propres modèles soumis au contrôle interne. Les principaux facteurs entrant en ligne de compte pour la fixation du prix sont la durée, les taux du marché, les différentiels de taux d'intérêt et la volatilité.

**Le texte suivant a été ajouté à l'article 3.3 :**

Les OPC cotés d'autres établissements financiers seront en règle générale exécutés par l'intermédiaire de l'agent de transfert. Si, pour quelque raison que ce soit, cette option n'est pas possible ou pratique, cet ordre peut exceptionnellement être exécuté via la Bourse.

**Le titre de l'article 3.4 a été modifié par :**

Produits de couverture.

**L'article 3.5 a été modifié comme suit :**

En ce qui concerne l'exécution d'ordres sur des instruments de ce type, CBC Banque acceptera exclusivement des instructions spécifiques du client concernant le choix du marché.

**À l'annexe 1, la notion de « lieu d'exécution » est clarifiée.**

un marché réglementé, un système multilatéral de négociation (SMN), un internalisateur systématique, un teneur de marché, un agent de transfert ou un autre fournisseur de liquidités (y compris CBC Banque et d'autres sociétés du groupe KBC agissant en qualité de contrepartie) ou une entité exerçant une fonction similaire à celle d'une des parties précitées dans un pays ne faisant pas partie de l'EEE (Espace économique européen).

**L'annexe 2 contient, en guise de complément, un résumé du mode d'exécution des ordres par type de produit et, le cas échéant, précise le marché ou lieu d'exécution concerné.**

Dans la liste des lieux d'exécution, une subdivision par continent a été effectuée dans un souci de clarté.

Pour en savoir plus, notamment sur les autres modifications, veuillez consulter le document adapté disponible sur [www.cbc.be](http://www.cbc.be) ou auprès de toute agence bancaire CBC.

Cette modification entre en vigueur à partir du 1er avril 2016.